



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

25 OCTOBRE 1989

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 10 MAI 1984
RELATIF AUX MAISONS DE REPOS
POUR PERSONNES AGEES

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret ne modifie pas fondamentalement le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées. Il apporte seulement une légère retouche au texte initial en vue de limiter à six ans l'agrément octroyé par l'Exécutif aux établissements visés à l'article 1^{er} du décret précité tout en prévoyant la possibilité, pour lesdits établissements, d'obtenir une prorogation de l'agrément pour un même terme de six ans.

Cette disposition vaut aussi bien pour les décisions d'octroi d'agrément qui seront prises par l'Exécutif à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de décret que pour les décisions antérieures à celle-ci.

A propos de ces dernières, il y a cependant lieu de préciser que la limitation des agréments qui les concernent expire six ans après la date de leur octroi.

La nouvelle mesure vise à renforcer la protection des personnes âgées hébergées dans les maisons de repos en contraignant les établissements, à l'issue de chaque période d'agrément, à faire à nouveau la preuve que toutes les conditions fixées pour obtenir et conserver l'agrément requis sont bien respectées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du décret précité visant, à tout moment, la possibilité de retirer un agrément ou de fermer un établissement lorsque les normes en vigueur ne sont pas respectées, cette mesure vient s'ajouter aux contrôles et aux sanctions stipulés respectivement aux articles 10 et 11 du décret dito.

Par l'Exécutif de la Communauté française

*Le ministre des Affaires sociales
et de la Santé,*

F. GUILLAUME.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Introduisant la notion de période maximale d'agrément, cet article fixe un terme de six ans à la validité des agréments qui seront octroyés à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition décrétales. Il prévoit en outre la possibilité de proroger ces agréments pour une même période de six ans.

Il maintient la disposition du décret du 10 mai 1984 stipulant la perte de plein droit de l'agrément en cas de changement de la personne physique ou morale qui gère l'établissement.

Article 2

Les agréments accordés sur la base du décret du 10 mai 1984 n'étaient pas limités dans le temps.

Les dispositions de l'article 12*bis* prévoient que les agréments accordés antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel article 1^{er} cessent, de plein droit, de produire leurs effets à l'expiration de la période de six ans qui suit la date de leur octroi.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 23 décembre 1988, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées », a donné le 12 juin 1989 l'avis suivant :

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le texte en projet permet d'octroyer un agrément et de le proroger « pour une période égale ou inférieure à six ans », sans fixer le moindre critère sur la base duquel la durée de la période d'agrément est déterminée. Un tel système risque de porter atteinte au principe de l'égalité entre les exploitants des maisons de repos.

Il serait dès lors préférable soit de prévoir que l'agrément est accordé et prorogé pour un terme fixe de six ans, soit de charger l'Exécutif de déterminer les cas dans lesquels l'agrément est accordé pour une durée inférieure à six ans.

Dans la quatrième phrase du paragraphe 2 en projet, les mots « à la date d'expiration de la période d'agrément ou » sont superflus et doivent être omis, la règle énoncée étant de droit commun.

Art. 2

1. L'article 2 tend à insérer un article 13bis dans le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées. En réalité, la disposition en projet devrait être

insérée après l'article 12 et donc être numérotée 12bis. Le texte doit être modifié en conséquence.

2. Dans la phrase liminaire, les mots « le décret du 10 mai 1984 précité » doivent être remplacés par « le même décret ».

3. Dans la mesure où l'application de l'article 13bis en projet (devenant l'article 12bis) aurait pour effet de mettre en infraction des exploitants ayant bénéficié régulièrement d'un agrément avant l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 1984 précité — hypothèse dont le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de vérifier la réalité —, le texte en projet doit être revu ou, en tout cas, prévoir une dérogation en faveur desdits exploitants. Dans l'hypothèse inverse, le texte n'appelle pas d'observation.

Art. 3

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur.

La Chambre était composée de

H. ROUSSEAU, président de chambre; P. FINCŒUR et R. ANDERSEN, conseillers d'Etat; C. DESCHAMPS et P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation; R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y Kreins, auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

H. ROUSSEAU.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 10 MAI 1984
RELATIF AUX MAISONS DE REPOS
POUR PERSONNES AGEES

L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 3, § 2, du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. L'agrément est accordé et prorogé pour un terme fixe de six ans. Il ne vaut que pour l'établissement situé à l'adresse indiquée dans la demande d'agrément. Il prend fin de plein droit en cas de changement de la personne physique ou morale qui gère l'établissement. »

Art. 2

Un article 12*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 12*bis*. Par mesure transitoire, les décisions d'octroi d'agrément intervenues sur base du présent décret, et dont la durée était indéterminée, cessent de produire leurs effets à l'expiration de la période de six ans qui suit la date de ces décisions ».

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1989

Par l'Exécutif de la Communauté française

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé,*

F. GUILLAUME.